

Zonage [1052]

- 

1AUe : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économique [4]
- 

1AUeb : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires [1]
- 

1AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements [5]
- 

1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire [2]
- 

1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle [65]
- 

1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps [8]
- 

1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps [7]
- 

1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique [1]
- 

2AUep : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme [3]
- 

2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme [16]
- 

A : Zone agricole [146]
- 

Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL) [6]
- 

Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL) [3]
- 

Alp : Zone agricole d'alpage [10]
- 

Ap : Zone agricole inconstructible [55]
- 

Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées [2]
- 

Aps [1]
- 

N : Zone naturelle [87]
- 

Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants [4]
- 

Nas :Secteur dédié à l'agrandissement d'un etablissement d'action sociale [1]
- 

Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale [5]
- 

Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau [33]
- 

Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant [45]
- 

Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL) [7]
- 

Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager) [12]
- 

Ngm : Secteur dédié au projet de reconversion touristique du site de l'ancienne gare de téléphérique (STECAL) [1]
- 

NI : Secteur de sport et de loisirs de plein air [11]
- 

NL : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget [2]
- 

NLm [1]
- 

NI* : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL) [1]
- 

NI1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski [7]
- 

NI2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activité de services publics autorisant des extensions (STECAL) [10]
- 

NIc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL) [4]
- 

Nst : Secteur de stockage de déchet vert [1]
- 

Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL) [1]
- 

Nenr [2]
- 

UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa et UAs) [48]
- 

UA1 [1]
- 

UA2 [1]
- 

UA3 [1]
- 

UA4 [2]
- 

UA5 [2]
- 

UAa [1]
- 

UAs [10]
- 

UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville [7]
- 

UBL : Secteur des bords du lac [1]
- 

UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix [1]
- 

UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat [2]
- 

UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet [1]
- 

UBLt : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique [1]
- 

UC : Secteur à dominante d'habitat collectif [59]
- 

UCm : Quartier Merliz [1]
- 

UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire [173]
- 

UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard [3]
- 

Udb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur [1]
- 

UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol [2]
- 

UDg [3]
- 

UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m [12]
- 

UE : Secteur d'activité économique [30]
- 

UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord [2]
- 

UE2 : Secteur d'activité économique [4]
- 

UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic [1]
- 

UEar : Secteur d'activité économique artisanale [2]
- 

UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire [1]
- 

UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale [4]
- 

UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques [5]
- 

Uep : Secteur d'équipements publics [30]
- 

Uep1 [0]
- 

UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac [2]
- 

UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac [2]
- 

UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant" [1]
- 

UG : Secteur de la gare [1]
- 

UH : Noyau historique de hameau et village [58]
- 

UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles [2]
- 

UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil [2]
-

[0]

Prescriptions surfaciques

- 

Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1
- 

PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- 

PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- 

PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- 

PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- 

PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- 

PIZ inondation
- 

PIZ mouvement de terrain
- 

PIZ mouvement de terrain et inondation
- 

Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- 

Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
- 

Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- 

Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- 

Entités identifiées où s'applique un plan d'épannelage au titre de l'article R151-39
- 

Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- 

Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- 

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 4° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
- 

Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- 

Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- 

Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- 

Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- 

Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- 

Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
- 

Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- 

Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- 

Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
- 

Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- 

Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
- 

Espace Naturel Sensible (ENS)
- 

Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- 

Eléments d architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.151.1
- 

Linéaire commercial identifié au titre de l'Article R151-37 du Code de l'Urbanisme
- 

Stationnement règles alternatives R151-13

Prescriptions linéaires

- 

Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- 

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au tite de l'article L151-38
- 

Espace Proche du Rivage (EPR)
- 

Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- 

Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- 

Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- 

Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- 

Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23

Prescriptions ponctuelles

- 

Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- 

Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
- 

Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
- 

Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- 

Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motfs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- 

Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- 

Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Informations surfaciques

- 

Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- 

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- 

Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- 

Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodrômes
- 

Patrimoine hydraulique
- 

Obligations réelles environnementales (ORE)

Projet de révision allégée n°3
- dossier d'enquête publique

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC (Ex-CALB)

Règlement graphique :
légende commune à tous les plans

Approuvé le :

PLUi Grand Lac (Ex-CALB)
approuvé le 09 Octobre 2019